



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
au titre de l'article R181-45 du code de l'environnement
portant sur la restauration de la continuité écologique sur l'Ille canalisé
sur les communes de Betton, Rennes, Saint-Grégoire et Saint-Médard**

Conseil Régional de Bretagne

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan nation de gestion de l'anguille ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-17 et L.214-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, publié au journal officiel du 22 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;

Vu le dossier de demande de prolongation de délai déposé par le conseil régional de Bretagne par courrier du 12 septembre 2019, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, pour réaliser les travaux réglementaires de restauration de continuité écologique sur les ouvrages situés sur l'Ille canalisé dont il assure la gestion ;

Vu le porter à connaissance n°35-2019-00301 déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement par le conseil régional de Bretagne, réceptionné en date du 23 octobre 2019 au guichet unique de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, relatif aux dispositifs de continuité écologique installés sur le canal Ille-et-Rance (Versant Ille) ;

Vu les avis de la direction interrégionale Bretagne – Pays de la Loire de l'office français de la Biodiversité (OFB) en date d'avril 2018 et du 25 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis au conseil régional de Bretagne dans le cadre de phase contradictoire, le 28 octobre 2020 ;

Vu les observations du conseil régional de Bretagne sur le projet d'arrêté préfectoral précité, transmises par courriel du 26 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1- I-7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

CONSIDÉRANT que l'Ille canalisé fait partie des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées, en application de la disposition 9A-1 du SDAGE Loire-Bretagne : « Assurer une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée » ;

CONSIDÉRANT que l'Ille canalisé est classé en liste 2 sur le linéaire compris entre sa confluence avec la Vilaine, et le barrage de Dialay en amont ; que les sept ouvrages (les barrages des Lices, de Trublet, de Robinson, de Gacét, de Charbonnière, de Haut-Chalet et de Dialay) concernés par le présent arrêté sont implantés sur ce linéaire de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'Ille canalisé se situe au sein d'une masse d'eau prioritaire visée par le SAGE Vilaine pour laquelle des actions de restauration de la continuité écologique, par réduction du taux d'étagement (objectif de 20%), doivent être menées ;

CONSIDÉRANT que l'Ille canalisé fait partie des cours d'eau listés par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, pris en application du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, publié au journal officiel du 22 juillet 2012, pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ; tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, ce dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté de classement précité ;

CONSIDÉRANT que les sept barrages concernés par cette étude sont implantés sur le canal d'Ille-et-Rance classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, pour les espèces anguilles et holobiotiques ;

CONSIDÉRANT que les inventaires réalisés en 2014 par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (désormais office français de la biodiversité) sur le canal d'Ille-et-Rance, versant Ille ont démontré un faible nombre de frayères à espèces holobiotiques ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, les espèces holobiotiques n'ont pas été retenues sur le canal d'Ille-et-Rance parmi les espèces à prendre en compte dans les projets de restauration de la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que les barrages des Lices, de Trublet, de Robinson, de Gacét, de Charbonnière, de Haut-Chalet et de Dialay sont en situation irrégulière en termes de continuité écologique depuis le 22 juillet 2017, à la montaison pour l'espèce anguille ;

CONSIDÉRANT que les équipements projetés par le conseil régional de Bretagne, détaillés dans le dossier de porter à connaissance n°35-2019-00301, pour chacun de ces sept ouvrages, et décrits à l'article 2-1 du présent arrêté, ont pour objectif de restaurer la continuité écologique de l'Ille canalisé, en permettant la montaison des anguilles ;

CONSIDÉRANT que les analyses effectuées par la direction interrégionale de l'OFB d'Ille-et-Vilaine, dans son avis du 25 novembre 2019, démontrent que les caractéristiques générales et le fonctionnement hydraulique de ces équipements respectent les critères de dimensionnement actuellement préconisés ;

CONSIDÉRANT que les barrages des Lices, de Trublet, de Robinson, de Gacet, de Charbonnière, de Haut-Chalet et de Dialay doivent, au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement, comporter des dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

CONSIDÉRANT que l'installation de la rampe de reptation à brosses au déversoir du Dialay doit être complétée par un dispositif de transit du débit réservé afin de garantir dans le bras naturel de l'Ille canalisé un débit de 70 l/s ; que la réalisation d'une échancrure dans l'ouvrage du Dialay, complétée par une règle de gestion du niveau amont de l'Ille telle que précisée à l'article 2.1 du présent arrêté, permet d'assurer un débit réservé dans le bras naturel de l'Ille ;

CONSIDÉRANT que l'article L.214-17-III du code de l'environnement dispose que lorsque les travaux permettant l'accomplissement des obligations résultant du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement n'ont pu être réalisés dans ce délai, le propriétaire peut prétendre à un délai supplémentaire de cinq ans pour les réaliser, sous conditions de dépôt auprès de l'autorité administrative d'un dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le conseil régional de Bretagne a sollicité auprès de la préfète par courrier du 12 septembre 2019 un délai supplémentaire pour mettre en conformité ces 7 ouvrages à l'appui d'études de projet et d'un nouveau planning d'intervention ;

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire de 5 ans peut être accordé au conseil régional de Bretagne pour la réalisation de ces travaux de mise en conformité, sur la base des éléments du dossier de demande de dérogation précité ;

CONSIDÉRANT que les sept ouvrages précités, confiés par l'État au conseil régional de Bretagne dans le cadre du transfert de gestion des voies navigables, sont considérés comme régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère aux autorisations loi sur l'eau liées à ces 7 ouvrages, le statut d'autorisations environnementales relevant des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale afin d'assurer la protection des intérêts pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par le conseil régional de Bretagne par courriel en date du 26 novembre 2020 dans le cadre de la phase contradictoire, sur les prescriptions techniques projetées, se sont traduites par des ajustements rédactionnels du projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le conseil régional de Bretagne, dénommé ci-après « bénéficiaire », est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour réaliser les travaux d'équipement nécessaires à la restauration de la continuité écologique sur l'Ille canalisé, au niveau des 7 ouvrages suivants, dont il assure la gestion. Ces ouvrages, situés sur les communes de Rennes, Saint-Grégoire, Betton et Saint-Médard-sur-Ille sont référencés au référentiel des obstacles à l'écoulement, établi par l'Office Français de la Biodiversité :

CODE ROE	Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation
18820	Barrage de Bourg Lévêque ou des Lices	Rennes
18816	Barrage de Trublet	Rennes
18813	Barrage de Robinson	Saint-Grégoire
18810	Barrage de la Charbonnière	Saint-Grégoire
18809	Barrage de Gacet	Betton
18806	Barrage du Haut-Chalet	Betton
18786	Barrage de Dialay	Saint Médard sur Ille

Titre II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Article 2 : Prescriptions relatives au dimensionnement des équipements

Article 2-1 : Caractéristiques des équipements à la montaison pour le barrage des Lices

Le bénéficiaire est tenu d'équiper le barrage des Lices par l'installation d'un ouvrage permettant d'assurer la libre circulation des anguilles à la montaison suivant le projet technique défini au dossier de porter à connaissance n° 35-2019-00301, comportant notamment les dispositifs suivants :

- Rampe de reptation en berge rive gauche à l'aval du barrage :

Le tapis de reptation est un tapis à brosses sur plaque rigide, en matière type nylon, y compris système et éléments de fixation (boulons en acier inoxydable) sur le plan en béton, y compris joint silicone entre les différents éléments (plaques standards de 1,00 m x 0,50 m).

Les principales dimensions et caractéristiques du tapis sont les suivantes :

- Longueur dans le sens de l'écoulement : $2,62 + 2,48 = 5,10$ m
- Inclinaison de la partie haute (amont) : 5 % (= 3°)
- Inclinaison de la partie basse (aval) : 100 % (= 45°)
- Largeur totale déversante : 0,50 m
- Epaisseur de la plaque-support des brosses : 10 mm
- Inclinaison transversale du tapis : 45°
- Espacement des faisceaux : 20 mm (adapté aux anguillettes et anguilles jaunes)
- Hauteur des brosses : 70 mm
- Densité des brosses : 2500 u / m²

- Conduite circulaire en berge rive gauche à l'amont et au droit du barrage :

- Conduite Ø 600 mm, de longueur linéaire : 4,58 + 7,72 = 12,30 m
- 2 Regards de visite Ø 1000 mm à chaque changement de direction, profondeur : 1,8-2,0 m.

Article 2-2 : Caractéristiques des équipements à la montaison pour les barrages de Trublet, de Robinson, de Gacet, de Charbonnière, de Haut-Chalet et de Dialay.

Le bénéficiaire est tenu d'équiper les barrages de Trublet, de Robinson, de Gacet, de Charbonnière, de Haut-Chalet et de Dialay, par l'installation d'un ouvrage permettant d'assurer la libre circulation des anguilles à la montaison suivant le projet technique défini au dossier de porter à connaissance n° 35 - 2019 - 00301, comportant notamment pour ces 6 ouvrages, la réalisation d'une rampe de reptation au niveau des seuils.

Le tapis de reptation de cette rampe est un tapis à brosses sur plaque rigide, en matière type nylon, y compris système et éléments de fixation (boulons en acier inoxydable) sur le plan en béton, y compris joint silicone entre les différents éléments (plaques standards de 1,00 m x 0,50 m). Les principales dimensions et caractéristiques du tapis sont les suivantes :

- Longueur dans le sens de l'écoulement : 4 à 6,5 m selon les sites ; en 2 parties : 1 horizontale + 1 verticale
- Inclinaison de la partie aval : allant de 42° à 45°
- Largeur totale déversante : 0,50 m
- Epaisseur de la plaque-support des brosses : 10 mm - Inclinaison transversale du tapis : 45°
- Espacement des faisceaux : 20 mm (adapté aux anguillettes et anguilles)
- Hauteur des brosses : 70 mm - Densité des brosses : 2500 u / m²

Spécifiquement pour le déversoir du Dialay, l'installation de cette rampe sera complétée par le bénéficiaire par la réalisation d'une échancrure dans l'ouvrage, aménagée à côté de la rampe de reptation ; sa fonction est de garantir le passage du débit égal à 70 l/s à la cote de gestion usuelle du bief (51,38 m NGF) pour satisfaire le maintien d'un débit réservé de 72 l/s dans le bras naturel de l'Ille, sous réserve que le débit naturel de l'Ille soit au moins égal au 10ème de son module (72 l/s). En période d'étiage, l'échancrure permet de réserver vers l'aval le débit naturel entrant dans le bief de Dialay. Les caractéristiques de cette échancrure sont les suivantes :

- Largeur du passage : 0,50 m
- Charge sur le seuil : 0,18 m
- Crête du seuil : 51,20 NGF, rehaussée par rapport à la situation actuelle

Pour garantir ce fonctionnement, le bénéficiaire est tenu de maintenir le niveau minimal d'eau amont à 51,38 m NGF, sauf en cas de débits entrants de l'Ille trop faibles (étiage) ne permettant pas de garantir cette cote.

Titre III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 3 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur les sept ouvrages, prévus à l'article 2 sur la base du dossier de porter à connaissance n°35-2019-00301 seront achevés **avant le 22 juillet 2022**.

Le bénéficiaire informera le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, instructeur du dossier, et le service départemental de l'OFB, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 4 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne ;

- les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés par le présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de porter à connaissance n°35-2019-00301, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au maximum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de ceux-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange,...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont stockées en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux aquatiques, les eaux usées générées par le chantier font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière. Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié ; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités est interdit.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès au chantier.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au suivi des travaux

Le bénéficiaire mettra en œuvre dès le démarrage des travaux un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau :

- *Contrôle de la teneur en oxygène dissous, de la température et du pH*

Pour chacun des chantiers, ce suivi sera réalisé à partir de 3 points de mesure, un en amont immédiat de la zone de chantier, un en aval immédiat et le dernier 50 mètres en aval des zones de brassage des matériaux.

Pour l'oxygène dissous, le seuil d'arrêt sera de 4 mg/l en seconde catégorie piscicole. Le seuil d'alerte est quant à lui fixé à 5 mg/l. Par ailleurs, la mesure de l'oxygène dissous doit être menée avant le démarrage de toute opération.

- *Contrôle de la turbidité et des MES*

Le bénéficiaire mettra en place un suivi à partir des mêmes points de mesure ; dès lors que la concentration en MES est 1,5 fois supérieure à la valeur initiale au point de mesure en aval du chantier, le bénéficiaire mettra en place un dispositif de retenue des MES en aval de la zone de travaux.

Les résultats de toutes les analyses sont communiqués au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois après la fin des travaux.

Article 6 : Récolement des travaux

Dès l'achèvement des travaux d'équipement prévus aux articles 2-1 et 2-2 du présent arrêté, le bénéficiaire informera le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Il sera alors procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmettra un dossier de récolement au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Article 7 : Prescriptions relatives à l'entretien et au suivi des équipements de franchissabilité piscicole

Le bénéficiaire transmettra pour approbation, dès la fin des travaux, au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et au service de l'Office Français de la Biodiversité, les modalités d'entretien envisagées. Ces mesures d'entretien doivent notamment permettre d'éviter :

- l'engravement de l'équipement ;
- l'accumulation des embâcles.

De plus, la fonctionnalité des ouvrages permettant le rétablissement de la franchissabilité piscicole doit être contrôlée régulièrement. Ce suivi des rampes à anguille consiste a minima en :

- un entretien des tapis de reptation, et leur remplacement si l'objectif de circulation des anguilles qui lui est affecté n'est plus atteint ;
- un contrôle par mois en période de migration ;
- une visite annuelle ;
- une intervention systématique après chaque crue propice au colmatage (dégagement des petits embâcles : branchages en particulier).

Les modalités d'accès aux ouvrages après réalisation seront précisées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation de réaliser ces 7 équipements a une obligation de résultat en ce qui concerne la fonctionnalité des ouvrages permettant le rétablissement de la franchissabilité piscicole.

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-45 du code de l'environnement.

Article 9 : Contrôles et sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Les obligations faites au bénéficiaire ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au conseil régional de Bretagne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des communes de Betton, Rennes, Saint-Grégoire et Saint Médard-sur-Ille pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet territorialement compétent à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

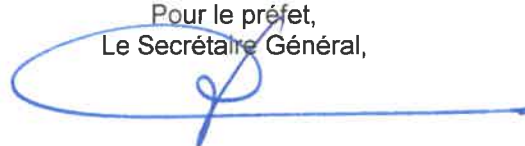
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 13 : Exécution

le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le 05 JAN. 2021

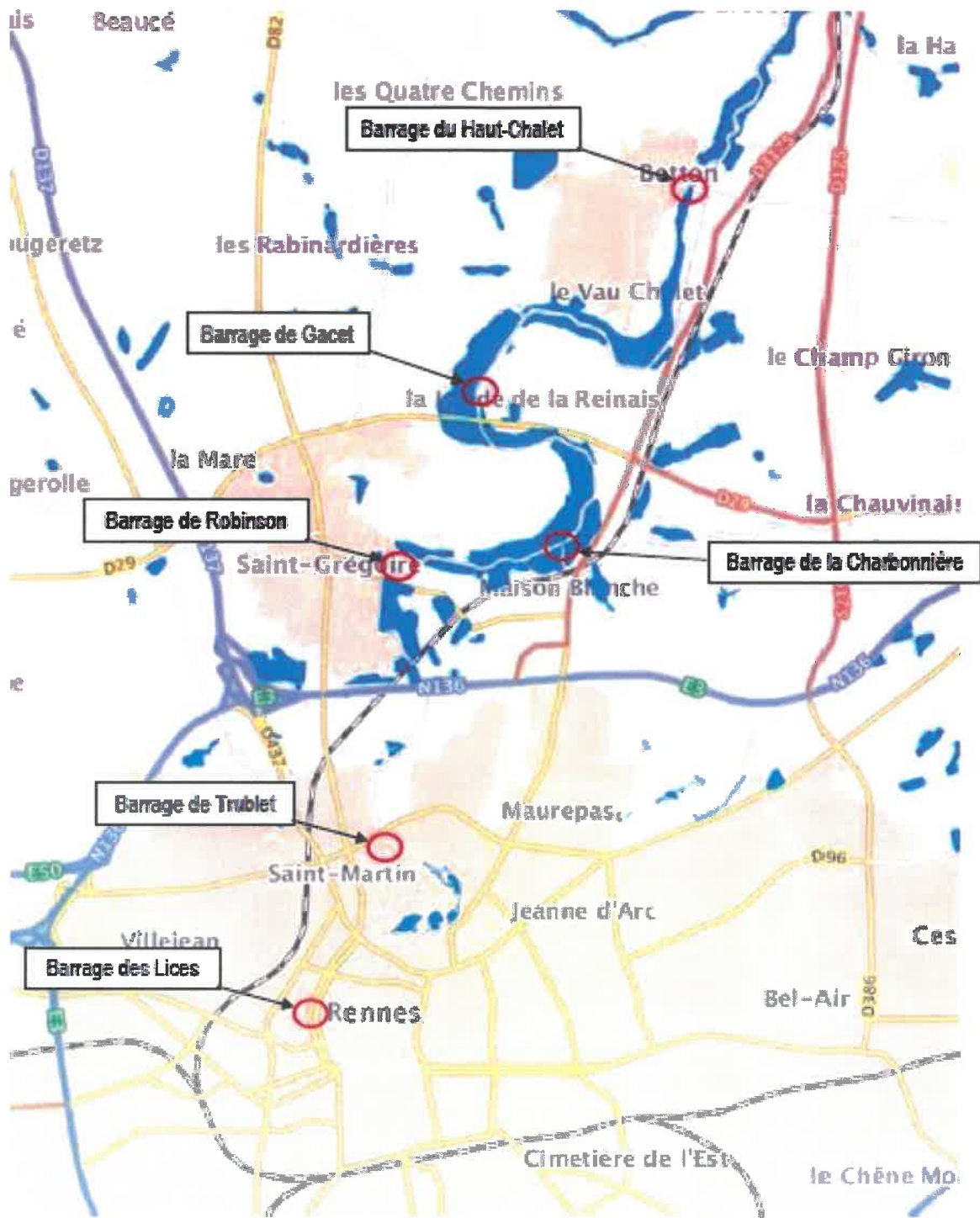
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

Annexe : Plan de situation des ouvrages

Annexe : Plan de situation des ouvrages



Vu pour être annexé à mon arrêté
d'autorisation en date du 05 JAN. 2021

Le Préfet
Pour le Préfet
par délégation

Ludovic GUILLAUME

1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

1911